



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Convention pluriannuelle 2024 - 2029
Pour le co-financement de l'animation
du PAEC « Basse Vallée de l'Ain »

Entre

La Chambre d'agriculture de l'Ain
Dont le siège se situe au 4 avenue du Champ de Foire
01003 BOURG EN BRESSE
Représentée par son Président, M Michel JOUX
Désignée « le bénéficiaire »

D'une part,

Et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Dont le siège se situe au 143 rue du Château
01120 CHAZEY SUR AIN
Représentée par son Président, M. Jean-Louis GUYADER

D'autre part.

PREAMBULE :

Le PAEC Basse Vallée de l'Ain se situe dans le bassin versant de l'Ain, au sud du Revermont, à l'ouest du Bugey, au nord de la confluence Ain/Rhône, et à l'est des étangs de la Dombes. Il est réparti sur les trois Communautés de communes : Plaine de l'Ain (CCPA), Rives de l'Ain et Pays du Cerdon (CCRAPC), et Côtière à Montluel (3CM).

Les actions de ce PAEC sur les enjeux ciblés visent (1) à maintenir et développer des pratiques favorables au maintien du pastoralisme, en raison de leur intérêt pour la biodiversité du territoire mais aussi d'une manière plus globale pour le paysage ; et (2) à œuvrer pour la création et le maintien d'habitats favorables à l'Outarde canepetière, une espèce présente sur le territoire et en voie d'extinction.

L'opérateur Chambre d'Agriculture de l'Ain a formulé une demande d'accompagnement financier pour l'année 2024 auprès des trois Communautés de communes, dans l'objectif (1) de contribuer aux charges d'animation nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ce programme ; et (2) de prendre en charge la moitié des coûts supportés par les agriculteurs pour la mise en œuvre obligatoire de Plans de Gestion Pastoraux (qui leur sont facturés par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en tant que prestataire de service).

La demande formulée concernait également les années suivant la phase de contractualisation jusqu'à la fin du programme en 2029. Les actions à réaliser pendant ces 5 années à venir ne sont pas encore connues précisément, cependant il est d'ores et déjà établi que devront être réalisés des bilans qualitatifs et quantitatifs des effets de la programmation PAEC sur le territoire, ainsi qu'un accompagnement des exploitants à réaliser tout du long.

Ainsi a émergé la volonté de mettre en place une convention pluriannuelle pour que l'engagement de la Chambre d'agriculture de l'Ain et des Communautés de communes concernées s'inscrive dans le temps de la programmation PAEC.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'animation et de pilotage du PAEC par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en tant qu'opérateur du programme ainsi que les modalités de participation, notamment financière, de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

En tant qu'opérateur du PAEC Basse Vallée de l'Ain, la Chambre d'Agriculture anime le dispositif et accompagne les exploitants agricoles dans leur contractualisation aux MAEC. Elle réalise notamment, lors des deux années de contractualisation, les diagnostics d'exploitation et les plans de gestion pastoraux pour les MAEC concernées.

Dans les 4 années à venir, la chambre d'agriculture devra également poursuivre son accompagnement auprès des agriculteurs et établir des bilans de la programmation PAEC sur le périmètre. D'autres actions pourraient devoir être mises en œuvre et/ou pilotées par la Chambre d'agriculture (actions non connues avec précision en 2024).

En tant qu'opérateur, la Chambre d'Agriculture s'engage à transmettre les informations de contractualisation à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain., notamment à l'occasion de Comités de Pilotage qu'elle réunira a minima une fois par an.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'engage à suivre l'avancée du dispositif, contribuer aux instances de pilotage et, le cas échéant, relayer les informations relatives au dispositif.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS ET ENGAGEMENT FINANCIER DE CHAQUE PARTIE POUR 2024

La collectivité s'engage à financer une part de l'animation de ce PAEC selon les modalités suivantes :

- Pour la mise en œuvre de l'animation générale du dispositif, afin d'accompagner les exploitants engagés en 2023 et de faire vivre le dispositif, sous forme d'une subvention d'un montant de 1 315 €.
- Pour la mise en place des nouveaux engagements des exploitants en 2024, afin d'accompagner financièrement la Chambre d'agriculture dans la réalisation des diagnostics d'exploitation et des plans de gestion pastoraux sur les surfaces le nécessitant, de la manière suivante :
 - o Pour le travail de cartographie préliminaire, ainsi que l'information de tous les exploitants éligibles et la réalisation sur le territoire de la CCPA des 9 RDV diagnostics, dont 7 aboutissants sur un diagnostic d'exploitation, sous forme d'une subvention d'un montant de 4 248 €.
 - o Pour les 2 plans de gestion pastoraux réalisés sur le territoire de la CCPA, sous forme d'une subvention de 50% du coût de la prestation de service réalisée par la chambre d'agriculture de l'Ain pour les agriculteurs, afin de baisser le coût supporté par ceux-ci, représentant un coût total sollicité à la collectivité de 1 470 €.

Cela représente un montant total sollicité à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sous forme d'une subvention, **de 7 032 €** pour l'année 2024.

NB : Il est à noter que chacune des trois communautés de communes concernée par le PAEC Basse Vallée de l'Ain s'est engagée à financer la même part d'animation générale ainsi que les coûts relatifs aux contrats MAEC réalisés sur son territoire.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS ET ENGAGEMENT FINANCIER DE CHAQUE PARTIE POUR LES ANNEES SUIVANTES (2025 A 2029)

La collectivité s'engage à financer une part de l'animation de ce PAEC sur toute la durée du programme (de 2025 à 2029) selon une répartition équitable avec les 2 autres EPCI concernées par le PAEC BVA (1/3 chacune) du travail réalisé par la Chambre d'agriculture chaque année.

Afin que la Communauté de communes puisse prévoir son budget, en fin d'année N un budget prévisionnel pour l'année N+1 sera établi par la Chambre d'agriculture et soumis à l'intercommunalité pour validation. Celui-ci donnera lieu à un avenant annuel à la présente convention.

La chambre d'agriculture suivra avec précision la consommation de son budget prévisionnel validé avec l'intercommunalité et l'avertira en amont de tout risque de dépassement. En cas de risque, les modalités du dépassement seront analysées communément et validées le cas échéant en concertation des deux parties.

Cette convention s'applique dans la limite de 6 000 € maximum pouvant être sollicité annuellement auprès de chacune des collectivités. *Il est à noter qu'il s'agit bien là d'un montant maximum pouvant être sollicité, et non du montant réel de la demande annuelle, qui sera idéalement inférieur.*

ARTICLE 5 : ECHEANCES DE DEMANDE DE PAIEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CA01 appellera annuellement, en fin d'année N, ou en début d'année N+1 (dans la limite du 31 mars de l'année N+1), dès la réalisation des actions et du budget, les quotités.

La subvention devra être versée en une seule fois sur présentation d'un bilan écrit complet de réalisation de l'action détaillant le projet et sa réalisation, répondant à minima aux indicateurs suivants : synthèse des actions conduites pour l'animation du dispositif PAEC Basse Vallée de l'Ain.

